

du 26 septembre 2014

fixant les montants forfaitaires à verser aux défenseurs commis d'office et les dotations annuelles à verser aux barreaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2014-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » ;
- Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012, déterminant les statuts de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-497/PRN/MJ du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Justice ;
- Vu le décret n° 2014-003/PRN/MJ du 03 janvier 2014, fixant les conditions, les qualifications et les compétences requises pour être habilité à assurer des prestations en matière d'assistance juridique ;
- Vu le décret n° 2014-004/PRN/MJ du 03 janvier 2014, fixant les critères et les modalités de la preuve de l'indigence pour bénéficier de l'assistance judiciaire ;
- Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte Parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les montants forfaitaires à verser aux défenseurs commis d'office et les dotations annuelles à verser à chaque barreau dans le cadre de l'assistance judiciaire.

14/5

Article 2 : Le défenseur commis d'office est une personne physique inscrite sur une liste annuelle établie par le ministère de la justice et qui a pour rôle d'assurer la défense d'un justiciable bénéficiaire de l'assistance judiciaire lorsqu'un avocat n'a pu être désigné par un bureau local d'assistance juridique et judiciaire.

Article 3 : Le défenseur commis d'office désigné perçoit au bureau local d'assistance juridique et judiciaire un montant forfaitaire de cinquante mille (50.000) francs CFA par dossier et par palier de procédure.

Article 4 : La liquidation et le paiement du montant forfaitaire accordé au défenseur commis d'office se font conformément au manuel de procédures administratives et comptables de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ).

Article 5 : La moitié de la dotation annuelle allouée par l'Etat à l'Agence Nationale est accordée à l'ensemble des barreaux du Niger.

Article 6 : En outre, des dotations additionnelles peuvent être versées aux barreaux conformément aux conventions relatives à l'assistance judiciaire signées avec les partenaires techniques et financiers.

Article 7 : Les modalités pratiques de versement de la dotation provenant de l'Etat et sa répartition par barreau ainsi que les procédures à mettre en œuvre pour l'utilisation de l'appui apporté par les partenaires sont précisées dans le manuel de procédures administratives et comptables de l'ANAJJ.

Article 8 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte Parole du Gouvernement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 septembre 2014

Signé : Le Président de la République

Le Premier Ministre

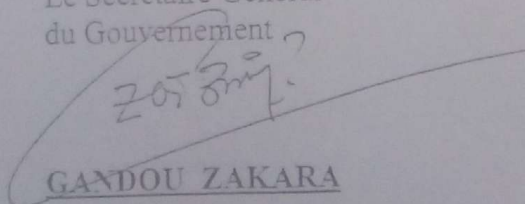
BRIGI RAFINI

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Porte Parole du Gouvernement

MAROU AMADOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA